

**COLONNA D'ISTRIA Raphaël**  
**La Piuvanaccia**  
**20167 Appietto**

**Commissaire Enquêteur**

**Enquête Publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de LIBIU, située sur le territoire de la commune de MURZO**

**Conclusions du  
commissaire enquêteur  
relatives à l'enquête  
parcellaire**

# Sommaire

Pages

<b>1 Rappel de la procédure</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1</b> Le contexte .....	<b>3</b>
<b>1.2</b> L'enquête publique parcellaire .....	<b>3</b>
<b>2 Conclusions et avis</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1</b> Conclusions .....	<b>4</b>
<b>2.2</b> L'avis du commissaire enquêteur .....	<b>5</b>

# **1- Rappel de la procédure**

## **1.1 Le contexte**

Le projet porte sur la préservation de la qualité et de la quantité d'eau ainsi que sur la protection des ouvrages et installations de la source de LIBIU située sur la commune de MURZO. Ces objectifs seront notamment atteints par la création de périmètres de protection et après la mise en place de servitudes. La commune de MURZO, est maître d'ouvrage.

Cette localité de moyenne montagne est constituée du chef-lieu et de trois hameaux.

La source offre un débit quotidien de 216 m<sup>3</sup> d'eau.

Ce type de projet est régi par un cadre législatif issu du code de l'environnement, du code l'expropriation et du code de la santé publique, notamment la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, qui précise qu'un captage d'eau superficielle ou souterraine, destinée à la consommation humaine, doit faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et de l'instauration obligatoire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

## **1.2 L'enquête publique parcellaire**

La mise en place des périmètres de protection constitue une condition à la poursuite de la distribution de l'eau issue de la source de LIBIU à la population du village de MURZO. Cette précaution n'est possible qu'après avoir déterminé les emprises foncières et les propriétaires ou usagers concernés. Le code de l'expropriation prévoit l'ouverture simultanée de deux enquêtes publiques: une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique s'est donc déroulée concomitamment à cette enquête publique parcellaire. Pour cela, la Préfecture de Corse du Sud, a sollicité la nomination d'un Commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

Le déroulement de ces enquêtes publiques a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2A – 2018 -09 – 27 – 001 du 27 septembre 2018 de la Préfecture de Corse du Sud, sur une période de 19 jours consécutifs.

## **2 - Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur**

Je soussigné COLONNA D'ISTRIA Raphaël désigné Commissaire Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BASTIA, en date du 11 Juin 2018 pour conduire les enquêtes publiques conjointes,

- après avoir visité les lieux du projet,
  - après avoir rencontré le personnel du bureau environnement et aménagement 2a,
  - après avoir rencontré le Maire de la commune,
  - après avoir étudié le dossier,
  - après avoir pris connaissance des avis de l'ARS, du BRGM et de la DDTM2a,
  - après avoir pris tous les renseignements utiles,
  - après avoir assuré les permanences,
  - après avoir recueilli le mémoire en réponse du maire de la commune dans le délai
- imparti,
- après avoir exploité les registres,

**atteste pouvoir conclure et formuler un avis.**

### **2.1 Conclusions**

L'enquête publique parcellaire n'a mobilisé aucune personne. Le registre d'enquête publique parcellaire ne comporte pas d'observation tant pour le registre au format papier déposé en mairie que pour le registre dématérialisé mis en ligne sur internet.

La procédure légale a été respectée :

- les trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur,
- le propriétaire a été averti par notification individuelle de l'ouverture et de l'objet des enquêtes publiques conjointes,
- le public a été informé par voie de presse en quatre occasions,
- la population de MURZO a pu bénéficier d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet,
- les pièces du dossier ont été mises à disposition du public aux lieux prévus pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes,
- le registre dématérialisé a été ouvert auprès d'un prestataire spécialisé.
- toutes les pièces du dossier étaient disponibles sur internet.

## **Sur le fond**

La commune de MURZO doit disposer de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate afin de pouvoir y entreprendre tous les travaux nécessaires. La surface prévue dans l'additif du dossier paraît justifiée par rapport à l'intérêt capital que revêt la distribution d'eau potable à la population. Ce périmètre de 400 m<sup>2</sup> peut être aménagé et géré au travers d'une convention entre la commune et la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse, propriétaire de la parcelle B 665 et l'Office National des Forêts ne remettent pas en cause l'implantation des périmètres de protection.

### **Etant donné,**

- que le propriétaire de la parcelle du périmètre de protection immédiate est identifié,
- que le propriétaire a été destinataire des informations que le code de l'expropriation imposait de lui adresser,
- que l'exploitant de la parcelle concernée a été destinataire de l'avis d'ouverture d'enquêtes publiques,
- qu'aucune réponse émanant du propriétaire ou de l'exploitant ne remet en cause les éléments connus au début de la procédure d'enquêtes publiques,
- qu'aucun propriétaire supplémentaire n'a été identifié durant la période d'enquête publique parcellaire,
- qu'aucune personne privée ou personne morale n'a estimé devoir consigner dans le registre une observation de nature à remettre en cause l'état parcellaire ou l'emprise foncière des différents périmètres de protection figurants au dossier,
- que l'ARS a réclamé la définition d'un périmètre de protection immédiate,
- que madame le Maire de la commune souhaite l'implantation d'un périmètre de protection immédiate,

### **2.2 – l'avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique parcellaire fait apparaître que

- le propriétaire et l'usager de la parcelle sur laquelle figure le périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée sont bien ceux qui apparaissent au dossier et énumérés au paragraphe 3.5 de la page 12 du rapport du commissaire enquêteur,
- les emprises foncières du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée sont conformes au plan parcellaire qui figurait au dossier,

Compte tenu de ce qui précède, j'émet

- un **avis favorable**

- ✓ à la cessibilité de la parcelle qui constitue le périmètre de protection immédiate de la source de LIBIU sur la commune de MURZO, bien que la commune puisse passer une convention d'utilisation avec la Collectivité de Corse,
- ✓ à la mise en place de servitudes au sein du périmètre de protection rapprochée de la source de LIBIU sur la commune de MURZO,

**en recommandant** à la commune de faire clairement localiser la source et son périmètre immédiat par un géomètre expert.

**A Appietto, le 16 Décembre 2018**  
**Colonna d'Istria Raphaël.**



**Commissaire enquêteur**

*Un exemplaire de ce document a été adressé en recommandé au Président du Tribunal Administratif de BASTIA. Deux exemplaires au format papier et un exemplaire au format numérique ont été adressés à madame la Préfète de la Corse du Sud.*